Prise en compte des options facultatives pour la session 2022

Tous les enseignements optionnels seront évalués selon les mêmes modalités dans le cadre du contrôle continu établi à partir des moyennes annuelles des moyennes apposées sur les bulletins scolaires :

- Un enseignement optionnel suivi sur l'ensemble du cycle terminal sera considéré à hauteur d'un coefficient 4, qui viennent s'ajouter aux 100 coefficients communs du baccalauréat;
- Un enseignement optionnel suivi sur la seule année de terminale (notamment droit et grands enjeux du monde contemporain, mathématiques expertes et mathématiques complémentaires) sera apprécié à hauteur d'un coefficient 2.

Par exemple, un candidat ayant ainsi suivi un enseignement optionnel sur les deux années du cycle terminal sera évalué sur la base élargie de 104 coefficients.

Les notes qu'il aura obtenues dans cet enseignement optionnel seront considérées dans leur intégralité.

CELA SIGNIFIE QUE LE JEU DES COEFFICIENTS POURRA AFFECTER LE RÉSULTAT GLOBAL À LA HAUSSE COMME À LA BAISSE.

Exemple 1 : Si un élève a suivi l'option arts plastiques en 1re et suit arts plastiques et DGEMC en terminale, l'option suivie en arts est prise en compte dans sa moyenne annuelle de 1re (moyenne des moyennes de toutes les disciplines, enseignements communs, de spécialités ou optionnels, présentes dans les notes de bulletin), moyenne elle-même affectée du coefficient 5. Pour la terminale, il a 4 coefficients d'options, et un total de coefficients de 106 (et non plus de 100).

Exemple 2 : Si un élève a suivi les options latin et grec en 1re et les poursuit en terminale, en plus de mathématiques expertes, alors latin et grec sont pris en compte dans sa moyenne annuelle de 1re (moyenne des moyennes de toutes les disciplines, enseignements communs, de spécialités ou optionnels, présentes dans les notes de bulletin), moyenne elle-même affectée du coefficient 5. Pour le cycle terminal, il a 6 coefficients d'options et un total de coefficients de 110 (et non plus de 100).

Évaluation en section européenne

L'obtention de la mention européenne au baccalauréat repose sur :

- 1 : Une moyenne supérieure ou égale à 12/20 en **langue de section** sur le cycle terminal. Cette moyenne correspond à la moyenne des moyennes annuelles de 1^{ère} et de Terminale
- 2 : Une note supérieure ou égale à 10/20 à une évaluation spécifique de contrôle en DNL.

Cette évaluation spécifique organisée par les deux professeurs de section comprend :

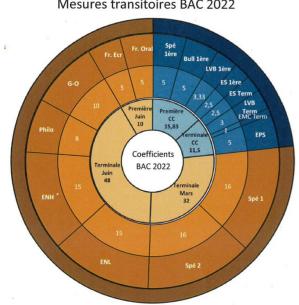
Un oral en langue de section → 80% de la note globale

Une note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section, attribuée conjointement par le professeur de langue et le professeur de DNL, au cours de l'année de Tale → 20% de la note globale

La note finale de l'évaluation spécifique est prise en compte dans la moyenne de la langue vivante concernée par la DNL pour le trimestre au cours duquel l'évaluation a eu lieu.

Évaluation en section internationale

Répartition des coefficients pour les candidats OIB BO du 29/07/2021 Mesures transitoires BAC 2022



Spécificités des bulletins de section internationale

- La note de 20/20 qui correspond au niveau B2 du Cadre européen des langues est systématiquement attribuée,
- La note d'histoire géographie en langue de section est identique à celle d'histoire-géographie tronc commun,
- Les professeurs d'histoire-géographie de section évaluent également les élèves en Éducation morale et civique (EMC)



11, rue Victor Hugo 77300 FONTAINEBLEAU 01.60.74.58.36

Version 2021 — 4 du 10 décembre 2021









Projet d'évaluation pour les élèves de terminale session 2022

Étendue et principes généraux

Les dispositions du présent projet ne concernent que les classes terminale.

Elles ont pour objet de garantir des conditions d'équité dans les évaluations proposées et de définir un commun dénominateur pour ce qui concerne l'évaluation dans les disciplines concernées par le contrôle continu.

La liberté pédagogique des enseignants y est réaffirmée telle qu'elle figure à l'article L. 912-1-1 du Code de

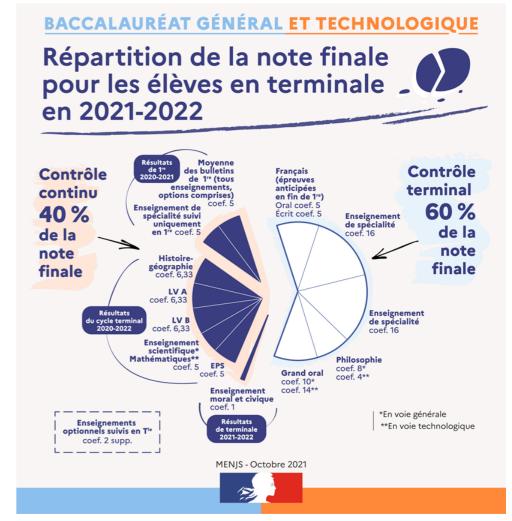
Rappel du cadre réglementaire

Décret 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives au baccalauréat général et technologique,

Arrêté du 27 juillet 2021 portant sur les adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022.

La note de service, publiée au Bulletin officiel du 29 juillet 2021 précisant les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat à compter de la session 2022 (elle abroge et remplace la note de service du 23 juillet 2021.

Note de service « compléments et précisions » du 9 novembre 2021 publiée au Bulletin officiel n°42 du 12 novembre 2021





Préambule

<u>C'est aux enseignants qu'il revient d' « évaluer les progrès et les acquisitions des élèves »</u> (Compétence P5 du *Référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation,* BO du 25 juillet 2013).

L'évaluation se fonde sur l'expertise disciplinaire et pédagogique des professeurs, elle constitue un outil pédagogique au service de la progression des élèves. Elle n'a de sens et de valeur que si elle repose sur un rapport de confiance entre les élèves, les familles et les enseignants.

Conditions de mise en œuvre du présent projet

Le présent projet ne constitue un engagement de la communauté éducative qu'en l'absence de contraintes majeures et indépendantes de la volonté de l'établissement et qui viendraient néanmoins en contrarier la mise en œuvre.

Disciplines prises en compte dans le contrôle continu

Tronc commun	Classe de première	Classe de terminale
Langues vivantes	Oui	Oui
Enseignement scientifique	Oui	Oui
Histoire-géographie	Oui	Oui
Éducation morale et civique	Oui	Oui
Éducation physique et sportive	La seule note retenue est celle du Contrôle en cours de formation (CCF) en terminale	
Français	Non : examen final	/
Philosophie	/	Non : examen final
Enseignement de spécialité	Uniquement l'enseignement qui n'est pas poursuivi en terminale	Non : examen final

Modalités de l'évaluation des élèves

Les travaux notés pourront revêtir différentes formes dès lors qu'elles concourent à encourager, soutenir et orienter les progrès des élèves en leur fournissant des indications sur les compétences qui ont été développées et sur celles qui restent à développer. Avant tout qualitative et formative, l'évaluation ne se réduit pas à l'attribution d'une note chiffrée qui aurait valeur de sanction ou de récompense.

Pourront donc être notés, des devoirs, des exercices, des contrôles de connaissances, des travaux expérimentaux, des exposés écrits ou oraux, des productions orales, écrites, numériques, des créations personnelles, des productions individuelles ou collectives, des travaux de groupe, des performances sportives individuelles ou collectives, etc...

Dans les disciplines expérimentales, les évaluations ne sauraient se réduire aux activités expérimentales. En éducation morale et civique l'attribution d'une note globale trimestrielle est admise

L'évaluation d'un élève dans une discipline reposera dans la mesure du possible sur une pluralité de situations d'évaluation.

Dans le cas des devoirs à rendre, la ponctualité dans la restitution des travaux sera prise en compte.

Mobilité internationale

Pour les élèves dont la famille ferait le choix d'une scolarisation dans un établissement étranger pour tout ou partie d'un trimestre, les notes retenues seront celles communiquées par l'établissement partenaire dans la mesure où une convention aura été établie au préalable.



Évaluation des élèves à besoins particuliers

Certains élèves bénéficient d'aménagements de leurs conditions d'examens liés à des problèmes de santé ou de troubles des apprentissages. Dans toute la mesure du possible, les travaux proposés aux élèves prendront en compte ces aménagements (réduction du nombre d'exercices, aménagement du barème, ...). Il ne sera pas possible de garantir l'octroi systématique d'un temps de composition supplémentaire.

Devoirs dits « de rattrapage »

Eu égard à la notion d'équité, aucun travail de rattrapage ne pourra être consenti à la demande d'une famille ou d'un élève. Cette démarche reste de la seule initiative de l'enseignant.

Moyennes

Les moyennes seront composées d'une pluralité de notes. Dans la moyenne trimestrielle, les notes chiffrées peuvent être pondérées afin de refléter fidèlement le travail, l'engagement et les capacités des élèves.

Sur les bulletins trimestriels, les moyennes par discipline ne seront affectées d'aucun coefficient. Cette opération sera effectuée par le Service interacadémique des examens et concours (SIEC). La moyenne générale figurera sur le bulletin trimestriel. Non coefficientée, elle n'est pas nécessairement significative.

Activités complémentaires

Les activités supplémentaires : Préparation aux études de sciences politiques (PSP), préparation aux études de santé (MMOPK), Brevet d'initiation à l'aéronautique (BIA), Certifications en langues (Cambridge, TOEIC, Cervantes, Certifications dans le cadre européen en anglais ou allemand), feront l'objet d'une appréciation figurant dans les bulletins trimestriels. Elles ne pourront être ni notées ni comptabilisées dans la moyenne, ni être intégrées au livret scolaire.

Gestion des fraudes, plagiat

Toute triche ou plagiat dûment constaté en cours de devoir ou lors de la correction sera sanctionné, les professeurs ont la latitude de traiter la fraude en termes de résultats selon leur appréciation. La présence d'un objet numérique communiquant non éteint dans la proximité immédiate du candidat/élève (hors du cadre d'un aménagement d'examen) est considérée comme une tentative de fraude et sanctionnée comme telle.

Le chef d'établissement pourra, s'il est destinataire d'un rapport d'incident, assortir ce traitement d'une sanction disciplinaire.

Dans le cas où cette tentative interviendrait lors d'une épreuve terminale organisée par le Service interacadémique des examens et concours, (SIEC) cet incident sera signalé sur le procès verbal de l'épreuve.

Absence aux évaluations

En cas d'absence d'un élève à une évaluation, dûment justifiée dans les 48 heures qui suivent, le professeur peut lui faire rattraper cette évaluation. Il n'est pas établi de convocation, le professeur est seul compétent pour déterminer le moment opportun pour effectuer ce rattrapage.

Si l'élève est absent à une évaluation sans motif légitime* ou sans justification, le professeur peut faire rattraper l'évaluation comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, il peut produire un rapport susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement.

Dans le cas où le cumul des absences ne permet pas d'évaluer les connaissances effectives de l'élève ou d'établir une moyenne trimestrielle significative le professeur indiquera la mention « résultats non significatifs, le niveau réel de l'élève ne peut pas être évalué ».

S'agissant de la moyenne annuelle, <u>le Conseil de classe</u> statue sur le cas de l'élève concerné qui sera convoqué en fin d'année par le chef d'établissement à une épreuve de remplacement portant sur le programme de l'année entière. L'absence à cette épreuve de remplacement entrainera l'attribution de la note zéro.

*Les motifs légitimes sont la maladie de l'élève, la maladie contagieuse d'un membre de la famille, les réunions solennelles, les empêchements dus aux transports en commun ou à un accident (Art. L131-8 du Code de l'éducation).